

**DECISION N° -- 271 ARMP/CRD DU 09 JUIN 2011**

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE ESA-SERVICES CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES N°24/00/01/01/00/2011-00001/MESS/SG/UOII/P/PRM DU 11/02/2011, POUR L'ACQUISITION DE MATIERES CONSOMMABLES AU PROFIT DE L'UNIVERSITE OUAGA II (LOT 1).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 31 mai 2011 de l'entreprise ESA-SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 1);*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de l'entreprise ESA-SERVICES, Aboubacar SAKO ;
- Au titre de l'Université Ouaga II, Etienne SOUREIMA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

## SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°24/00/01/01/00/2011-00001/MESS/SG/UOII/P/PRM du 11/02/2011, pour l'acquisition de matières consommables au profit de l'Université Ouaga II, ont été publiés dans le quotidien n°497 du lundi 30 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 7 juin 2011 ;

L'entreprise ESA-SERVICES a saisi le CRD par requête en date du 31 mai 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

## SUR LES FAITS

L'Université Ouaga II a lancé l'appel d'offres n°24/00/01/01/00/2011-00001/MESS/SG/UOII/P/PRM du 11/02/2011, pour l'acquisition de matières consommables ; La CAM a déclaré que l'offre de l'entreprise ESA-SERVICES est conforme mais second moins disant ;

L'entreprise conteste ces résultats arguant que sa proposition financière présente le montant minimum le moins disant par rapport à son concurrent (EKL) ; qu'ainsi elle estime être attributaire de ce marché ;

## AU FOND

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la présente procédure concerne un marché à ordre de commande ; que le marché prévoit un montant minimum et un montant maximum ; que l'autorité contractante s'engage sur le minimum et le cocontractant s'engage sur le maximum ; que l'attribution du marché est faite sur la base du montant minimum ;

Considérant que le montant minimum du requérant est de 7 506 570 FCFA et celui de l'attributaire provisoire est de 7 552 000 FCFA ; que le marché a été attribué sur la base du montant maximum ; que c'est à tort que la CAM a attribué le marché sur la base du montant maximum ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

## DECIDE:

- Déclare recevable la requête de l'entreprise ESA-SERVICES ;

-Dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-Dit que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient de faire droit à sa requête au lot 1 ;

-En conséquence, infirme le lot 1 des résultats provisoires de l'appel d'offres n°24/00/01/01/00/2011-00001/MESS/SG/UOII/P/PRM du 11/02/2011, pour l'acquisition de matières consommables au profit de l'Université Ouaga II ;

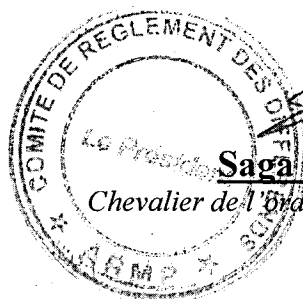
-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 juin 2011

**Pour le Comité de règlement des différends**

Le Vice-Président de l'ARMP



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'Ordre du mérite du commerce et de l'industrie*